

DÉCRET PORTANT ORGANIGRAMME DU MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE ET DES
RESSOURCES ANIMALES

Table des matières

- **Titre 1: De l'organisation**
 - **Chapitre 1 : De la Direction de Cabinet**
 - **Chapitre 2 : De l'Inspection Générale**
 - **Chapitre 3 : Du Secrétariat Général**
 - **Sous Section 1: De la Direction des Services Vétérinaires**
 - **Sous Section 2 : De la Direction des Productions et des Industries Animales**
 - **Sous Section 3: De la Direction de l'Organisation Pastorale et de la Sécurisation des Systèmes Pastoraux**
 - **Section 2 : De la Direction Générale de Renforcement des Capacités**
 - **Sous Section 4 : De la Direction des Statistiques et des Archives**
 - **Sous section 5: De la Direction des Ressources Humaines**
 - **Sous section 6: De la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de La Recherche Vétérinaire et Zootechnique**
 - **Section 3 : Des Directions Techniques Transversales**
 - **Sous Section 7: De la Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel**
 - **Sous Section 8: De la Direction des Etudes et de la Programmation**
 - **Sous section 9: De la Direction de la Communication**
 - **Section 4: Des Services Déconcentrés**
 - **Chapitre 4 : Des Organismes sous tutelle**

- **Titre 2 : Des dispositions diverses finales**

*Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres
Vu la Constitution ; Vu le décret n°559/PR/2008 du 15 avril 2008, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le décret n°0620/PR/PM/2009 du 05 juin 2009, portant remaniement du Gouvernement ; Vu le décret n°720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ; Sur proposition du Ministre de l'Elevage et des Ressources Animales*

Décète:

Titre 1: De l'organisation

Article 1 : Le Ministère de l'Elevage et des Ressources Animales est structuré comme suit :

1. une Direction de Cabinet ;
2. une Inspection Générale ;
3. une Administration Centrale ;
4. des Services Déconcentrés ;
5. des Organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : De la Direction de Cabinet

Article 2 : La Direction de Cabinet est placée sous l'autorité d'un Directeur.

La composition et les attributions de la Direction de Cabinet sont celles définies par le Décret n° 333/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002.

Chapitre 2 : De l'Inspection Générale

Article 3 : Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'inspection Générale exerce une mission permanente de contrôle des services centraux et déconcentrés du Ministère, ainsi que des établissements et projets sous tutelle.

A ce titre, elle est chargée de :

1. inspecter et contrôler au plan technique, administratif et financier tous les services, établissements et projets sous tutelle ; elle en évalue le fonctionnement et propose toute amélioration qu'elle juge nécessaire ;
2. contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des décisions administratives concernant les agents du Ministère.

L'inspecteur Général a accès à tous les dossiers, documents et livres détenus par les services, établissements et organismes sous tutelle qu'il est chargé de contrôler.

Article 4 : L'inspecteur Général est membre de droit des organes de consultations paritaires relatives à la gestion du personnel, y compris pour les questions d'ordre disciplinaire.

Article 5 : L'inspecteur Général relève de l'autorité directe du Ministre. Il a rang et prérogatives de, Secrétaire Général du Ministère. Il est assisté de deux inspecteurs ayant rang et prérogatives de Directeur de l'administration centrale.

Chapitre 3 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

1. une Direction Générale du Développement de l'Elevage ;
2. une Direction Générale de Renforcement des Capacités ;
3. des Directions Techniques Transversales ;
4. des Services Déconcentrés.

Article 7 : Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général.

L'organisation et les attributions du Secrétariat Général sont celles définies par le décret n° 332/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002.

Section 1: De la Direction Générale du Développement de l'Elevage

Article 8: Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale du Développement de l'Elevage est une structure de coordination, d'animation et de suivi en matière de développement de l'élevage et des ressources animales.

A ce titre, elle est chargée de :

1. superviser, coordonner et animer les directions techniques placées sous son autorité ;

2. assurer le suivi de la coopération régionale et internationale avec les institutions concernées par le développement de l'élevage.

Article 9 : La Direction Générale du Développement de l'Élevage comprend :

1. la Direction des Services Vétérinaires ;
2. la Direction des Productions et des Industries Animales ;
3. la Direction de l'Organisation Pastorale et de la Sécurisation des Systèmes Pastoraux.

Sous Section 1: De la Direction des Services Vétérinaires

Article 10 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Services Vétérinaires est une structure d'élaboration de la réglementation, de coordination et de suivi de l'exécution de la politique nationale en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire.

A ce titre, elle est chargée :

1. de concevoir et d'organiser ;
2. l'épidémiosurveillance des maladies animales, y compris au sein de la faune sauvage et des ressources halieutiques en concertation avec les départements concernés ;
3. la prévention et la lutte contre les maladies animales ;
4. l'identification et la traçabilité sanitaire des animaux ;
5. le contrôle sanitaire des mouvements d'animaux à l'intérieur du territoire national et dans le cadre des échanges internationaux ;
6. le contrôle de la qualité des médicaments et produits biologiques pour le dépistage et le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies animales, ainsi que le contrôle de la prescription et de la distribution des médicaments vétérinaires ;
7. l'inspection sanitaire et le contrôle de l'hygiène de denrées alimentaires d'origine animale et autres produits animaux, à tous les niveaux de leur production, transformation, transport et commercialisation, ainsi que dans les restaurations collectives - de réglementer et d'assurer l'organisation et le suivi des intervenants privés dans les domaines de la santé animale, de la santé publique vétérinaire et de la pharmacie ;
8. de sensibiliser les éleveurs et les professionnels de l'élevage sur les risques de contracter les zoonoses en relation avec les services du Ministère de la Santé Publique;
9. de représenter le Ministère auprès des instances sanitaires et vétérinaires, nationales régionales et internationales.

Sous Section 2 : De la Direction des Productions et des Industries Animales

Article 11: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Productions et des Industries Animales est une structure de conception, d'élaboration de la réglementation, et de promotion en matière de production et d'exploitation des ressources et des industries animales. A ce titre, elle est chargée de :

1. répertorier et mettre en œuvre les mesures susceptibles d'améliorer la productivité du cheptel ;
2. veiller à la conservation des ressources génétiques des espèces en voie de disparition promouvoir l'amélioration génétique des races locales promouvoir l'exploitation rationnelle des ressources animales ;
3. favoriser le développement des filières animales, depuis la production, la transformation, la commercialisation et la conservation des produits de

- l'élevage favoriser le développement des industries de fabrication d'aliments pour le bétail ;
- opérer la prospection des marchés pour les produits d'élevage en relation avec les institutions et/ou organismes concernés ;
 - représenter le Ministère auprès des instances nationales, régionales et internationales concernées par les questions relatives aux productions et industries animales.

Sous Section 3: De la Direction de l'Organisation Pastorale et de la Sécurisation des Systèmes Pastoraux

Article 12: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Organisation Pastorale et de la Sécurisation des Systèmes Pastoraux est une structure de conception, d'élaboration de la réglementation en matière d'organisation des producteurs, de la sécurisation des systèmes pastoraux et de suivi.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir, développer et harmoniser les méthodologies de structuration et d'animation des éleveurs, et organiser leur promotion socio-économique ;
- concevoir et organiser les actions de conseil et de vulgarisation dans le domaine de l'élevage ;
- identifier les sites d'implantation et gérer les ouvrages d'hydraulique pastorale ;
- élaborer en concertation avec les Ministères concernés les schémas et plans d'aménagements pastoraux et en assurer le suivi ;
- vulgariser, l'utilisation des ressources agricoles, agro-forestières et agroindustrielles pour l'alimentation animale, en relation avec les Ministères concernés ;
- concevoir la réglementation, les stratégies et organiser les actions relatives à la sécurisation de la transhumance ;
- concevoir et organiser une gestion concertée de l'espace pastoral ;
- représenter le Ministère auprès des instances nationales, régionales et internationales en matière d'organisation pastorale et de vulgarisation.

Section 2 : De la Direction Générale de Renforcement des Capacités

Article 13: Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de Renforcement des Capacités est une structure de coordination, d'animation et de suivi en matière de renforcement de capacités du Ministère de l'Élevage et des Ressources Animales.

A ce titre, elle est chargée de :

- superviser, coordonner et animer les directions techniques placées sous son autorité ;
- assurer le suivi de la coopération régionale et internationale avec les institutions concernées par le renforcement des capacités et la recherche vétérinaire et zootechnique.

Article 14: La Direction Générale de Renforcement des Capacités comprend :

- la Direction des Statistiques et des Archives ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche Vétérinaire et Zootechnique.

Sous Section 4 : De la Direction des Statistiques et des Archives

Article 15 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Statistiques et des Archives est une structure de production, de classement et de diffusion des données statistiques sur l'élevage. A ce titre, elle est chargée de :

1. concevoir et mettre en place des systèmes de collecte de données statistiques - réaliser les enquêtes sur le développement de l'élevage ;
2. définir, réactualiser et gérer les bases de données en matière d'élevage ;
3. participer aux dispositifs nationaux et internationaux de productions de données sur le secteur rural ;
4. produire et diffuser le rapport annuel statistique du département ;
5. assurer la gestion de la documentation et des archives du ministère.

Sous section 5: De la Direction des Ressources Humaines

Article 16 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources Humaines est une structure de conception et d'élaboration de la réglementation en matière de gestion du personnel.

A ce titre, elle est chargée de :

1. assurer une gestion optimale et une utilisation rationnelle des ressources humaines;
2. suivre la carrière du personnel ;
3. promouvoir le concept genre ;
4. appliquer les orientations relatives à la politique socio-sanitaire en faveur du personnel du Ministère.

Sous section 6: De la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de La Recherche Vétérinaire et Zootechnique

Article 17 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche Vétérinaire et Zootechnique est une structure de conception et d'élaboration de la réglementation en matière d'enseignement, de formation et de la recherche vétérinaire et zootechnique.

A ce titre, elle est chargée de :

1. concevoir, coordonner, mettre en œuvre et suivre la politique du département en matière d'enseignement et de formation dans le domaine de l'élevage, en relation avec les services et départements ministériels concernés ;
2. concevoir, coordonner et suivre la politique nationale en matière de recherche scientifique, technique et socio-économique dans les domaines de l'élevage, des productions animales, du pastoralisme et de la santé animale en relation avec les départements ministériels concernés ;
3. concevoir et élaborer une méthodologie de formation et d'encadrement des Eleveurs et des enfants nomades en collaboration avec les structures du Ministère de l'Education Nationale.
4. représenter le Ministère auprès des institutions nationales, sous-régionales et internationales de formation, ainsi que de la recherche vétérinaire et zootechnique.

Section 3 : Des Directions Techniques Transversales

Le Secrétariat Général comprend :

1. la Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel ;
2. la Direction des Etudes et de la Programmation ;

3. la Direction de la Communication.

Sous Section 7: De la Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel

Article 18 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel est créée par le décret n° 334/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002. Ses attributions sont celles définies par le décret n° 352/PR/PM/2002 du 21 août 2002.

Sous Section 8: De la Direction des Etudes et de la Programmation

Article 19 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Etudes et de la Programmation est une structure de conception, d'élaboration de la réglementation et de suivi en matière d'études et de programmation dans le secteur de l'élevage.

A ce titre, elle est chargée de :

1. organiser et exécuter les missions de programmation pour le développement du secteur de l'élevage ;
2. élaborer les projets de développement intéressant le secteur de l'élevage ;
3. assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement ;
4. élaborer le budget programme du Ministère de l'Elevage et des Ressources Animales en relation avec les autres Directions Techniques ;
5. élaborer le rapport annuel d'activités du département ;
6. réaliser les études sur l'évolution du secteur de l'élevage
7. participer à l'élaboration du budget annuel du Ministère de l'Elevage et des Ressources Animales.

Sous section 9: De la Direction de la Communication

Article 20 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Communication est une structure de conception, d'élaboration de la réglementation en matière de communication dans le domaine de l'élevage.

A ce titre, elle est chargée de :

1. assurer la promotion des activités du Ministère de l'Elevage et des Ressources Animales ;
2. mettre en œuvre une stratégie d'information et de communication en vue d'informer et de sensibiliser les Agents du Département, les producteurs et les populations sur les activités développées par le Ministère en vue d'assurer le développement de l'élevage au Tchad ;
3. contribuer aux activités de formation des producteurs et de vulgarisation des nouvelles technologies ;
4. assurer toute mission visant à promouvoir l'image de marque du Ministère en produisant et en diffusant des supports multimédias (bulletins, films documentaires ...) ;
5. servir de courroie de transmission entre la Presse et le Ministère.

Section 4: Des Services Déconcentrés

Article 21 : Les Services Déconcentrés comprennent les Délégations Régionales de l'Elevage.

Article 22 : Il est créé dans chaque Région administrative une Délégation Régionale

de l'Elevage.

Article 23 : Placées sous l'autorité des Délégués Régionaux, les Délégations Régionales de l'Elevage sont chargées de :

1. assurer la programmation, la supervision, le suivi et le contrôle des activités des services de terrain du département, en relation avec les directions techniques du Ministère ;
2. coordonner les actions relevant de leurs compétences avec celles des représentants des autres Ministères
3. assurer la liaison et la coordination entre. les services et les autres intervenants dans le domaine de l'élevage;
4. gérer les moyens humains, financiers et matériels mis à leur disposition, y compris les biens meubles, immeubles et en faciliter le contrôle par toute instance habilitée
5. rendre compte à leur hiérarchie de la gestion des moyens dont elles ont la responsabilité, ainsi que de l'exécution de leur programme d'activités ;
6. assurer le rôle de conseiller auprès des collectivités territoriales décentralisées en matière de développement de l'élevage.

Article 24 : Les Délégués Régionaux de l'Elevage sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère.

Les Délégués Régionaux de l'Elevage ont rang et prérogatives de Sous-directeur de l'Administration Centrale.

Chapitre 4 : Des Organismes sous tutelle

Article 25 : Placés sous la tutelle du Ministère de l'Elevage et des Ressources Animales, les institutions et établissements suivants sont régis par leurs propres textes :

1. le Centre de Contrôle de Qualité des Denrées Alimentaires ;
2. le Laboratoire de Recherches Vétérinaires et Zootechniques ;
3. l'Ecole Nationale des Techniques d'Elevage ;
4. le Fonds National de Développement de l'Elevage ;
5. les Projets.

Titre 2 : Des dispositions diverses finales

Article 26 : L'organisation, et les attributions des services des différentes Directions et de l'Inspection Générale sont précisées par arrêté du Ministre.

Article 27 : Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général et les Directeurs Généraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Elevage et des Ressources Animales.

Ils peuvent être assistés d'adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Article 28 : Le Directeur de Cabinet, les Conseillers du Ministre, les Directeurs Techniques, les Inspecteurs Techniques et les Délégués Régionaux sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Elevage et des Ressources Animales.

Les Directeurs Techniques peuvent être assistés d'adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Article 29 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°068/PR/PM/ME/2006 du 24 janvier 2006 portant organigramme du Ministère de l'Elevage.

Article 30 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Signature : le 5 novembre 2009

Idriss Déby Itno, Président de la république ; Youssouf Saleh Abbas, Premier ministre, Chef du Gouvernement ; Dr.Moctar Moussa Mahamat, Ministre de l'Élevage et des Ressources Animales.

Date de début : 5 novembre 2009

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques **Émetteur** : TCHAD **Étendue** : Nationale

Nombre d'articles : 30